

N° 214. — DÉCISION portant paiement à la princesse Teriivaetua d'une allocation mensuelle de 100 francs à titre d'avances sur sa pension.

(Du 5 juin 1901.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION
PUBLIQUE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la loi du 30 décembre 1880 accordant à la princesse Teriivaetua, fille du prince Tamatoa, une pension annuelle et viagère de 1,200 francs ;

Vu la déclaration de dépôt au Trésor, pour être renouvelé, du titre de pension n° 3323, de l'intéressée ;

Vu la demande de la princesse Teriivaetua ;

Vu, comme raison écrite, la circulaire ministérielle en date du 7 avril 1887 sur les avances à faire aux fonctionnaires et autres en expectative de retraite ;

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Jusqu'à ce que le titre nouveau de la pension attribuée à la princesse Teriivaetua, demandé en France, soit parvenu dans la colonie, il sera payé, à compter du 1^{er} mars dernier, à la dite princesse, une allocation mensuelle de *cent francs*.

Art. 2. Le montant total des avances faites en vertu de la présente décision sera repris lors du premier paiement à faire par le Trésor à la réception du nouveau titre de pension.

Art. 3. L'allocation de *cent francs* servie à titre d'avances à la princesse Teriivaetua sera imputée au budget du Service local de Tahiti, chapitre 8, article 4, *Dépenses imprévues*.

Art. 4. La présente décision sera communiquée pour exécution et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 juin 1901.

Signé : EDOUARD PETIT.